

N° 35
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

8 décembre 2022

PROPOSITION DE LOI

*visant à lutter contre la précarité
des accompagnants d'élèves en situation de handicap
et des assistants d'éducation*

(Texte définitif)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture,
la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : **4781, 4899** et T.A. **761**.

Sénat : **379** (2021-2022), **171** et **172** (2022-2023).

Article 1^{er}

L'article L. 917-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également être » sont remplacés par les mots : « sont également » ;

3° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret définit les conditions dans lesquelles, lorsque l'État conclut un nouveau contrat avec une personne ayant exercé pendant trois à six ans en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap en vue de poursuivre ses missions, le contrat peut être à durée indéterminée. »

Article 2

L'article L. 916-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret définit les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 2022.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER